



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**

Affaires internationales

Liste alphabétique des bois soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES, classés selon leur nom commercial usuel

Les versions publiées de la convention (RS 0.453), de la LCITES (à partir du 1er octobre 2013, RS 453), de l'ordonnance CITES (RS 453.0) et de l'ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1) font foi. Valable à partir du 12 juin 2013 (état au mois de décembre 2019)

Nom commerciaux		Nom scientifique	Famille	Annexe CITES et populations concernées	Parties concernées Annotation
Acajou, mahogany					
	Acajou de la côte pacifique, acajou du Mexique, acajou du Honduras, acajou de Tabasco	<i>Swietenia humilis</i> #4 (= <i>S. cirrhata</i> , <i>S. bijuga</i>)	MELIACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.
	Acajou, acajou d'Amazonie, acajou d'Amérique	<i>Swietenia macrophylla</i>		II Populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud)	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués
	Acajou véritable, acajou de Cuba, acajou des Antilles	<i>Swietenia mahagoni</i>		II	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé ¹
Acajou d'Amazonie, Acajou d'Amérique, Acajou des Antilles, Acajou de Cuba, Acajou du Honduras, Acajou du Mexique : cf. acajou					
African Teak : cf. Afrormosia					
	Afrormosia, African Teak, teck d'Afrique, assamela	<i>Pericopsis elata</i> (= <i>Afrormosia elata</i>)	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	II	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
	Alerce, bois d'alerce, cyprès de Patagonie	<i>Fitzroya cupressoides</i>	CUPRESSACEAE	I	
	Almendo, almendo de montaña, Amandier de montagne	<i>Dipteryx panamensis</i>	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	III Populations du Costa Rica et du Nicaragua	
	Araucaria, Pin des Andes	<i>Araucaria araucana</i>	ARAUCARIACEAE	I	
Argentine lignum vitae : cf. gaïac					

¹ Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Assamela : cf. Afrormosia					
	Ayuque	<i>Balmea stormiae</i>	RUBIACEAE	I	
	Baobab	<i>Adansonia grandidieri</i>	MALVACEAE	II	#16 Les graines, les fruits et les huiles.
Black Rosewood : cf. bois de rose/rosewood					
Bois d'agar: cf. bois d'aigle					
	Bois d'aigle de Malacca, bois d'agar	<i>Aquilaria</i> spp.	THYMELACEAE (=AQUILARIACEAE)	II	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ; c) les fruits ; d) les feuilles ; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre sous toutes ses formes ; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
	Bois d'aigle, bois d'agar	<i>Gyrionops</i> spp.	THYMELACEAE (=AQUILARIACEAE)	II	#14
Bois d'alerce : cf. alerce					
Bois-brésil : cf. bois de pernambouc					
	Bois de Gaïac, bois de vie	<i>Guaiacum</i> spp.	ZYGOPHYLLACEAE	II	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
Bois de rose/rosewood					
	Bois de rose	<i>Aniba rosaeodora</i>	LAURACEAE	II	#12 sert à désigner les grumes, bois sciés, les placages, les contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
Bois de rose brésilien : cf. palissandre					
Bois de vie : cf. Bois de Gaïac ou lignum vitae, Palo Santo					
	Boubinga	<i>Guibourtia demeusei</i>	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	II	#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) les produits finis en bois d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10kg par envoi, c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires, d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

	Boubinga	<i>Guibourtia pellegriniana</i>		II	#15
	Boubinga	<i>Guibourtia tessmanii</i>		II	#15
	Caryocar du Costa Rica	<i>Caryocar costaricense</i>	CARYOCARACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antispyhiitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.
Cèdre des Andes, Cèdre des Antilles : cf. cedro					
	Cèdre du Chili	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	CUPRESSACEAE	I	
Cedrela, Cédrière odorant : cf. cedro					
Cedro					
	Cedro, Cèdres	<i>Cedrela</i> spp. ²	MELIACEAE	II Seulement les populations néotropicales (l'Amérique centrale et l'Amérique du sud)	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués
	Cedro, Cedro Batata, Cedro Blanco ; Cedro Branco, Cedro Colorado, Cedro Misionero, Cedro Rosado, Cedro Vermelho	<i>Cedrela fissilis</i> ³	MELIACEAE	III Population de l'Etat plurinational de Bolivie, et Brésil	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
	Cedro Bayo, Cedro Coya, Cedro de Altura, Cedro del Cerro, Cedro de Tucuman, Cedro Peludo, Cedro Salteno, Cedro Virgen	<i>Cedrela lilloi</i> ⁴		III Population de l'Etat plurinational de Bolivie, et Brésil	#5

² Entrée en vigueur reportée de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 28 août 2020

³ Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020

⁴ Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020

	Cedrela, Cedro, Cedrela odorata, cèdre rouge, Cèdrèle, acojou rouge, cèdre acajou	<i>Cedrela odorata</i> ⁵		III Population de l'Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Colombie, Guatemala et Pérou	#5
Cocobolo : cf. bois de rose/rosewood					
Cypres de Patagonie : cf. alerce					
	Ebène	<i>Diospyros</i> spp.	EBENACEAE	II Population de Madagascar	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
	Fraxinus	<i>Fraxinus mandshurica</i>	OLEACEAE	III Population de Russie	
	Cyprès de Mulange	<i>Widdringtonia whytei</i>	CUPRESSACEAE	II	
Fernambuk : cf. pernambouc					
	Gavilan	<i>Oreomunda pterocarpa</i> (= <i>Engelhardia pterocarpa</i>)	JUGLANDACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.
Honduras-Palisander, Honduras, palissandre du Honduras, Honduras rosewood : cf. palissandre					
If chinois, If Fu, If de l'Himalaya, If japonais, If de Sumatra : cf. Ifs					
Ifs					
	If chinois	<i>Taxus chinensis</i> y compris toutes les sous-espèces	TAXACEAE	II	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
	If Fu	<i>Taxus fuana</i> compris toutes les sous-espèces		II	#2

⁵ Reste en vigueur jusqu'au 28 août 2020

	If de l'Himalaya	<i>Taxus wallichiana</i> (= <i>T. baccata</i> ssp. <i>Wallichiana</i>)		II	#2
	If japonais	<i>Taxus cuspidata</i> compris toutes les sous-espèces		II	#2
	If de Sumatra	<i>Taxus sumatrana</i> compris toutes les sous-espèces		II	#2
Jacaranda : cf. palissandre					
	Kosso, Palissandre du Sénégal	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	
Lignum vitae : cf Bois de Gaïac ou Palo Santo					
	Lignum vitae, palo santo	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	ZYGOPHYLLACEAE	II	#11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.
	Macacaube	<i>Platymiscium parviflorum</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.
	Magnolia taungme	<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (= <i>Talauma hodgsonii</i> , <i>M. hodgsonii</i> , <i>M. candolii</i> var. <i>obovata</i>)	MAGNOLIACEAE	III Population du Népal	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
Nicaraguan Rosewood : cf. bois de rose/rosewood					
Padouk : cf. santal rouge					

Palissandre					
	Palissandres	<i>Dalbergia</i> spp.	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi; c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; d) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
	Palissandre de Rio, Jacaranda, bouis de rose brésilien	<i>Dalbergia nigra</i>		I	
		<i>Dalbergia cochinchinensis</i>		II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.
	Palissandre du Mexique	<i>Dalbergia calderonii</i> <i>Dalbergia calycina</i> <i>Dalbergia congestiflora</i> <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> <i>Dalbergia glomerata</i> <i>Dalbergia longepedunculata</i> <i>Dalbergia luteola</i> <i>Dalbergia melanocardium</i> <i>Dalbergia modesta</i> <i>Dalbergia palo-escrito</i> <i>Dalbergia rhachiflexa</i> <i>Dalbergia ruddae</i> <i>Dalbergia tucurensis</i>		II Population du Mexique	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués

	Palissandre du Sénégal, Kosso	<i>Pterocarpus erinaceus</i>		II	
Palissandre cocobolo : cf. bois de rose/rosewood					
Palo Santo : cf. lignum vitae, bois de vie					
Panamanian Rosewood : cf. bois de rose/rosewood					
Paragua lignum vitae : cf. lignum vitae, bois de vie					
Pau-Brasil : cf. pernambouc					
	Pernambouc, bois de brésil, bois de fernambouc, pau- Brasil	<i>Caesalpinia echinata</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
	Pied d'éléphant	<i>Beaucarnea</i> spp.	ASPARAGACEAE	II	Réserve faite par la Suisse, en vigueur depuis 02.01.2017
Pin des Andes : cf araucaria					
	Pin du Népal	<i>Podocarpus neriifolius</i> (= <i>P. polyantha</i> , <i>P. decipiens</i>)	PODOCARPACEAE	III Population du Népal	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
Pino del Cerro : cf. pin parlatore					
	Pin parlatore, pino del Cerro	<i>Podocarpus parlatorei</i> (= <i>P. angustifolia</i>)	PODOCARPACEAE	I	
	Pinus	<i>Pinus koraiensis</i>	PINACEAE	III Population de Russie	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
	Prunier d'Afrique, Pygeum,	<i>Prunus africana</i> (= <i>Pygeum africanum</i>)	ROSACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.

	Quercus	<i>Quercus mongolica</i>	FAGACEAE	III Population de Russie	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
	Ramin	<i>Gonystylus spp.</i>	THYMELACEAE (=AQUILARIACEAE)	II	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ; c) les fruits ; d) les feuilles ; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre sous toutes ses formes ; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
	Santal est-africaine	<i>Osyris lanceolata</i>	SANTALACEAE	II Populations du Burundi, d'Ethiopie, du Kenya, Rwanda et de Tanzanie	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
	Santal rouge, padouk	<i>Pterocarpus santalinus</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits
Teak : cf. afromosia					
Teck d'Afrique : cf. afromosia					
	Tetracentron	<i>Tetracentron sinense</i>	TROCHODENDRACEAE	III Population du Népal	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.